



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société LOGISUN pour l'exploitation d' une
installation de stockage de produits combustibles
située sur la commune de Fargues**

Le Préfet de la Gironde

- VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.512-46-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 modifié autorisant la société LOGISUN à exploiter une installation de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de FARGUES ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2020 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2019 susvisé ;
- VU** les projets de modifications portés à la connaissance du préfet par la société LOGISUN le 30 juin 2022 ;
- VU** la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 1 août 2022 ;
- VU** les compléments transmis par l'exploitant en date du 21 novembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 11/01/2023, transmis à l'exploitant par courriel du 24/01/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement confirmant le maintien de faits non conformes ayant donné lieu à la mise en demeure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18/03/2022 de mise en demeure de la société LOGISUN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17/02/2023 imposant le paiement d'une astreinte administrative à la société LOGISUN ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 07/06/2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU la correspondance adressée le 07/06/2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/06/2023 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté tel qu'indiqué dans son courriel transmis le 19/06/2023 ;

VU la demande de changement d'exploitant transmise le 19/06/2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste en la modification des conditions d'exploitation du site, notamment les conditions de stockage de matières combustibles, la charge de batteries, le stockage de matières dangereuses, et les moyens externes de lutte contre l'incendie, d'une part ;
- qui consiste en une demande de dérogation au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif au désenfumage, et notamment la distance entre les exutoires en toiture et les murs coupe feu séparant les cellules de stockage ;
- qui n'entraînera pas de modifications des émissions générées par l'installation dans l'environnement ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement, en raison de la mise en place d'un certain nombre de mesure de réduction des risques présentés par l'exploitant dans son dossier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant est recevable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de transférer au nouvel exploitant l'astreinte administrative du 17/02/2023 dans l'attente de la mise en conformité du site sur les points visés par cette astreinte ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Changement d'exploitant du site

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Les installations exploitées par la société SARL AMF Qualité Sécurité Environnement (SIRET du siège social : 44846491700047) dont le siège social est situé 14 allée du Piot, ZAC Pôle Actif, 30660 Gallargues le Montueux, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FARGUES, à l'adresse Route départementale 125E3, Zone logistique RD125E3, lieu dit Margaridat Sud, 33210 Fargues. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – Modification de la description des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

«

L'installation est un entrepôt de stockage de matières combustibles visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 1.2.2 ci-dessous, d'environ 12 000 m², composé de 4 cellules de moins de 3 000 m². L'entrepôt est implanté sur des terrains d'une emprise de 3,64 ha, dans la zone industrielle de Coussères sur la commune de Fargues (33).

L'aménagement du site comprend :

- un entrepôt d'environ 12 000 m² comportant quatre cellules de stockage, des bureaux et des locaux sociaux ;
- une zone dédiée au stockage extérieur de 1 420 m² ;
- un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 68 kW;
- trois zones de charges aménagées, deux en cellule A et une en cellule D, d'une puissance de 38,16 kW ;
- des voiries, parkings et 15 quais de chargement-déchargement d'une surface totale de 5 500 m² ;
- une voie engins périphérique, des aires de stationnement pompiers et des réserves incendies ;
- des espaces verts d'une surface totale 11 720 m² ;
- un bassin à l'air libre pour la gestion des eaux pluviales de toiture d'un volume de 550 m³ ;
- un bassin à l'air libre pour la gestion des eaux pluviales des voiries d'un volume de 320 m³, équipé d'un séparateur-hydrocarbures amont ;
- une servitude communale dédiée au maintien des écoulements hydrauliques des terrains amonts.
- un ensemble de panneaux photovoltaïques et onduleurs associés en toiture, équipés d'un bouton d'arrêt d'urgence placé sur le côté du poste de Livraison (et un autre en toiture) et permettant, en cas d'anomalie sur le bâtiment ou en toiture ou lors de l'intervention des pompiers, de déconnecter le générateur photovoltaïque du réseau, en arrêtant simultanément tous les onduleurs en toiture, et en mettant hors tension le câble qui va de la toiture au poste de Livraison.

L'ensemble du site est clôturé et fermé par 2 portails cadénassés pour le fonctionnement normal et 1 portail réservé à l'accès des secours.

ARTICLE 1.3 – Modification des quantités autorisées au titre des installations classées :

Le tableau de classement de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Tonnage de matières combustibles : 6 977 tonnes Volume entrepôt 148 400 m ³	E
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Au titre de la rubrique 2663-1) : Stockage extérieur de plancher isolant pour un volume maximal de 800 m ³ Au titre de la rubrique 2663-2) : Stockage extérieur de tube PVC, cuves PE pour un volume maximal de 100 m ³ Soit un volume maximal de 900 m ³	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance du local de charge : 68 kW Puissance des 3 zones de charges aménagées dans les cellules de 38,16 kW Total : 106,16 kW	D
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Présence d'un stockage extérieur pour un tonnage maximal de 10 tonnes et un volume maximal de 25 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Présence d'un stockage extérieur pour un tonnage maximal de 2 tonnes et un volume maximal de 300 m ³	NC

4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.		Stockage maximal de 0,023 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		Stockage maximal de 0,30 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.		Stockage maximal de 0,075 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		Stockage maximal de 0,654 t	NC
4440	Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.		Stockage maximal de 0,276 t	NC
4442	Gaz combustibles catégorie 1.		Stockage maximal de 0,0249 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		Stockage maximal de 0,154 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)		Stockage maximal de 1,248 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).		Stockage maximal de 0,005 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).		Stockage maximal de 0,005 t	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)*

ARTICLE 1.4 – Conformité au dossier d'enregistrement et au porter-à-connaissance déposés

Le premier alinéa de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'enregistrement du 01/06/2018, complété, et des porter à connaissance transmis par l'exploitant dont notamment celui du 30/06/2022, complété, susvisé. »

ARTICLE 1.5 – Modification des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charges d'accumulateur » ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663. »

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 – Aménagement de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires, n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 6 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

CHAPITRE 2.2: COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

ARTICLE 2.2.1 – Stockage des matières dangereuses

L'article 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les matières dangereuses présentes dans l'entrepôt sont stockées dans les cellules C et D au droit d'armoires de stockages ou de zones spécifiquement aménagées. Ces aménagements sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

Les matières dangereuses sont stockées selon leurs compatibilités et réparties entre les 2 cellules qui sont séparées par un mur coupe-feu REI120.

Au sein des cellules, chaque zone de stockages des matières dangereuses est regroupée, signalée et matérialisée.

Les produits liquides inflammables sont stockés dans une zone spécifique de la cellule C, équipée de rétentions de capacités adaptées.

Les produits corrosifs, polluants sont stockés dans une zone spécifique de la cellule D, équipée rétention de capacités adaptées ;

Les aérosols sont stockés dans une zone spécifique dans la cellule D qui est grillagée.

ARTICLE 2.2.2 – Conditions de stockage des matières combustibles

L'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les stockages dans les cellules respectent les conditions prévues annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant met en place des dispositions d'exploitation permettant de respecter en toutes circonstances les conditions de stockage prévues annexe 1. Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3 – Mise en place d'une détection de fumée optique

L'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

En complément de la détection automatique incendie, et afin de garantir l'absence de propagation d'un incendie par les ouvrants de désenfumage en toiture, l'exploitant met en place une détection de fumées optique avec report d'alerte dans chacune des cellules. La démonstration du dimensionnement de cette détection est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dispositif est maintenu conformément aux dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

ARTICLE 2.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie ont été estimés selon le guide D9, édition juin 2020 et sont de 660 m³ (330 m³/h durant 2 heures).

En cas de modification des hypothèses de calcul de ce besoin (hauteur de stockage, présence de matériau aggravant...), l'exploitant produira une nouvelle évaluation de ses besoins en eau selon la version en vigueur au moment de la modification.

Les besoins en matière de défense incendie sont assurés par les équipements suivants :

- 1 poteau incendie, situé sur la parcelle n° 204 du Ldt. « à Comète », à la croisée de la RD 125 E3, et de la voie communale n°20 ;
- 1 réserve de 140 m³ située au Sud Est du bâtiment, sur l'emprise du site ;
- 1 réserve de 140 m³ située à l'Ouest du bâtiment, sur l'emprise du site ;
- 1 réserve de 140 m³ située au Nord-Ouest du bâtiment, sur l'emprise du site ;
- 1 réserve de 120 m³ située au niveau de l'aire de retournement Nord-est, sur l'emprise du site ;
- 1 réserve de 120 m³ située au Nord du site.

Pour assurer la défense incendie du bâtiment, les points d'eau disponibles doivent être situés au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des points d'eau incendie supra inférieur aux 330 m³/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa défense contre l'incendie, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débits du poteau incendie valorisé. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.5 - Aménagement des zones de charges à l'intérieur des cellules de stockage de matières combustibles

L'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

En dehors du local de charges de batteries situé dans la cellule D, 3 zones de charges supplémentaires sont présentes au sein des cellules A et D.

Zone de charge n°1	Zone de charge n°2	Zone de charge n°3
Implantation : Cellule D	Implantation : Cellule A	Implantation : Cellule A
5 emplacements de charge	7 emplacements de charge	1 emplacement de charge
Puissance en courant continu : 22,56 KW	Puissance en courant continu : 9,84 KW	Puissance en courant continu : 5,76 KW

Afin de garantir l'absence de risques liés à des émanations de gaz, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des recommandations mentionnées dans l'étude réalisée et fournie en annexe 5 du porter-à—connaissance de la société LOGISUN transmis le 30 juin 2022.

En particulier, les actions suivantes sont mises en œuvre avant la mise en service des zones de charges susmentionnées :

- Réaliser le DRPCE (Document relatif à la protection contre les explosions) relatif au site;
- Mettre en place un obstacle physique (plot, muret) au droit des zones de charges pour maintenir une distance de 0,5 m entre compartiments des batteries et charges ;
- Marquer l'emplacement des zones de charges hors local dédié ;
- Déplacer les stockages de matières combustibles à plus de 3 m des zones de charges hors local dédié et marquage au sol des limites des zones de stockages de matières combustibles (juin 2022) ;
- Démontrer la résistance aux acides et une résistance par rapport à la terre < 100 MΩ du revêtement de sol sous la zone de charge .

TITRE 3. TRANSFERT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Article 3.1 : – Changement d'exploitant

L'article 1 de l'arrêté portant astreinte administrative du 17/02/2023 est remplacé par le paragraphe suivant :

« La société SARL AMF Qualité Sécurité Environnement (SIRET du siège social : 44846491700047) dont le siège social est situé 14 allée du Piot, ZAC Pôle Actif, 30660 Gallargues le Montueux, est rendue redevable des astreintes liées aux écarts détaillés ci après et repris dans l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022 susvisé, jusqu'à satisfaction de l'écart réglementaire :

- **50 euros par jour s'agissant de l'écart relatif au respect de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, à partir d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté du 17/02/2023 à l'exploitant, jusqu'à la remise en conformité.**
- **50 euros par jour s'agissant de l'écart relatif au respect de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, à partir d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté du 17/02/2023 à l'exploitant, jusqu'à la remise en conformité.** »

TITRE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ

Article 4.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Fargues et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 4.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à la société LOGISUN.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Fargues,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **11** JUL. 2023

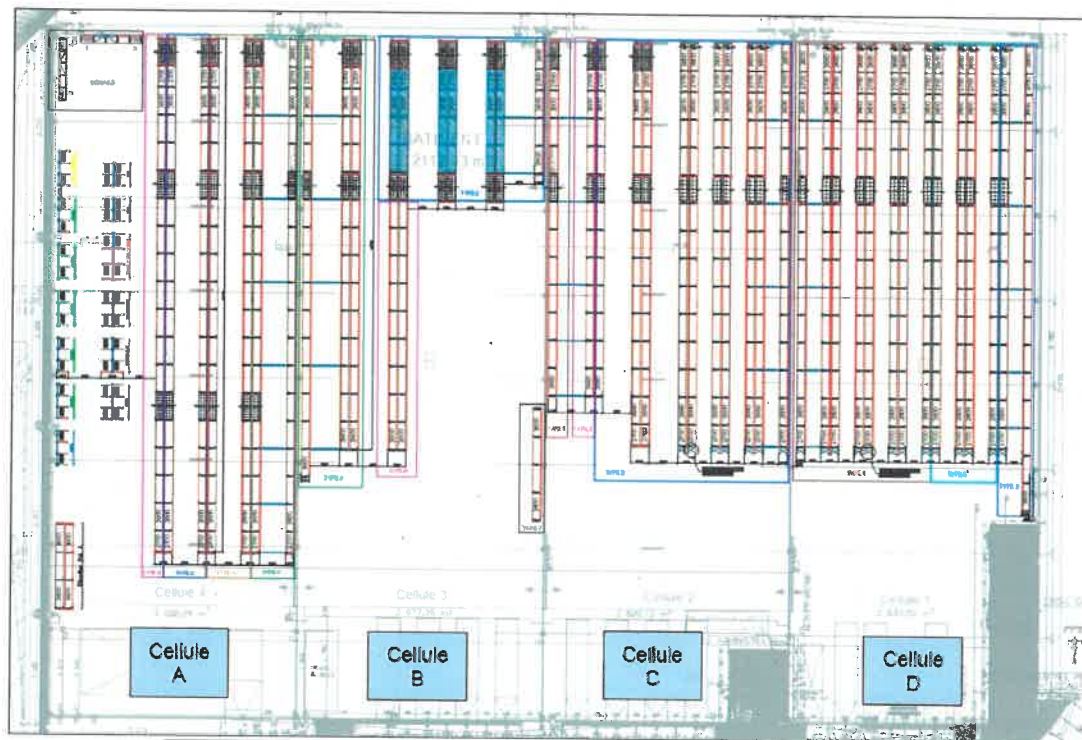
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

Annexe 1 : Condition de stockage des matières combustibles

Les stockages de l'exploitant sont réalisés suivant l'organisation suivante :



En outre, les différentes cellules de l'entrepôt respectent les conditions suivantes :

Cellule A

Nombre de niveaux	4
Mode de stockage	Rack

Dimensions

Longueur de stockage	68,6 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	1,0 m
Longueur de préparation A	0,5 m
Longueur de préparation B	21,9 m
Hauteur maximum de stockage	10,0 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2,0 m

Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	4
Largeur d'un double rack	2,8 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,4 m
Largeur des allées entre les racks	3,6 m

Cellule B

Stockage de la cellule : Cellule B

Nombre de niveaux	4
Mode de stockage	Rack

Dimensions

Longueur de stockage	58,3 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,0 m
Longueur de préparation A	0,5 m
Longueur de préparation B	32,2 m
Hauteur maximum de stockage	10,0 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2,1 m

Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	4
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	4,2 m

Cellule C

Stockage de la cellule : Cellule C

Nombre de niveaux	4
Mode de stockage	Rack

Dimensions

Longueur de stockage	54,7 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,0 m
Longueur de préparation A	0,5 m
Longueur de préparation B	35,8 m
Hauteur maximum de stockage	10,0 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	1,4 m

Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	5
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	3,1 m

Cellule D

Stockage de la cellule : Cellule D

Nombre de niveaux	4
Mode de stockage	Rack

Dimensions

Longueur de stockage	54,7 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,0 m
Longueur de préparation A	0,5 m
Longueur de préparation B	35,8 m
Hauteur maximum de stockage	10,0 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	1,4 m

Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	6
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	2,3 m

Annexe 2 : Emplacements de stockage des matières dangereuses

Des produits dangereux sont stockés au sein de l'entrepôt, dans des zones spécifiquement aménagées au droit des cellules C et D, aux emplacements précisés ci dessous :

CELLULE C						CELLULE D						
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
29			30 1	2 29	30 1	2 29	30 1	2 29	30 1	2 29	30 1	2 29
27	28 3	4 27	28 3	6 27	28 3	27 28 3	28 3	4 27	28 3	4 27	28 3	4 27
25	26 5	6 25	26 5	6 25	26 5	6 25	26 5	6 25	26 5	6 25	26 5	6 25
23	24 7	8 23	24 7	8 23	24 7	8 23	24 7	8 23	24 7	8 23	24 7	8 23
21	22 9	10 21	22 9	10 21	22 9	21 22 9	22 9	10 21	22 9	10 21	22 9	10 21
19	18 13	14 17	18 13	14 17	18 13	14 17	18 13	14 17	18 13	14 17	18 13	14 17
15	16 15	16 15	16 15	16 15	16 15	15 16 15	16 15	16 15	16 15	16 15	16 15	16 15
13	14 17	14 17	14 17	14 17	14 17	13 14 17	14 17	14 17	14 17	14 17	14 17	14 17
11	12 19	12 19	12 19	12 19	12 19	11 12 19	12 19	12 19	12 19	12 19	12 19	12 19
9	10 21	10 21	10 21	10 21	10 21	9 10 21	10 21	10 21	10 21	10 21	10 21	10 21
7	8 23	24 7	8 23	24 7	8 23	24 7	8 23	24 7	8 23	24 7	8 23	24 7
5	6 25	26 5	6 25	26 5	6 25	26 5	6 25	26 5	26 5	26 5	26 5	26 5
		28 3	4 27	28 3	4 27	28 3	4 27	28 3	4 27	28 3	4 27	28 3
		30 1	2 29	30 1	2 29	30 1	2 29	30 1	2 29	30 1	2 29	30 1

LIQUIDES :
Corrosifs / Polluant
Inflammable
Gaz/Aérosol

